



L'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Lentilly, Nuelles, Sain Bel, Saint Germain sur L'Arbresle, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Sarcey, Savigny, Sourcieux les Mines.

EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

OBJECTIFS

- **Garantir** un service public de qualité
- **Contribuer** à améliorer la propreté du territoire
- **Assurer** la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte
- **Sensibiliser** les administrés à leur production de déchets
- **Inform**er les administrés sur les différents services et équipements existants
- **Rappeler** les obligations de chacun en matière de gestion des déchets
- **Appliquer** des sanctions en cas d'infraction.



Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à **toute personne**, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante **séjournant sur le territoire** du Pays de l'Arbresle.



LES DECHETS COLLECTES

Les déchets collectés sont :

- Les déchets des ménages ;
- Les déchets des petits commerces, des établissements artisanaux et industriels, de services et des bâtiments publics, **sous certaines conditions.**

TYPE DE DECHETS CONCERNES

→ En porte-à-porte

Ordures ménagères résiduelles

Emballages ménagers recyclables

(bouteilles en plastique, cartonnets, briques alimentaires, emballages métalliques, journaux, revues, magazines).

→ En point d'apport volontaire

Pots, bocaux et bouteilles en verre.

→ En déchèterie : à Fleurieux s/ L'Arbresle et à Courzieu

DÉCHETS ACCEPTÉS : bois, ferrailles, encombrants, D3E (Déchets des Equipements Electroniques et Electriques), déchets verts, cartons, gravats, DMS (Déchets Ménagers Spéciaux).

→ Autres déchets : se renseigner auprès de la Communauté de communes.

LES BACS ROULANTS

La Communauté de communes fournit aux usagers des bacs roulants :

- **COUVERCLE NOIR** : bac à ordures ménagères
- **COUVERCLE JAUNE** : bac pour le tri sélectif

→ Affectés à une seule adresse

→ Propriétés de la Communauté de communes

Les bacs roulants doivent être sortis la veille au soir des jours de collecte et rentrés au plus tard le soir même après ladite collecte.

Ces bacs seront placés de manière à ne **gêner ni la circulation des véhicules** sur la chaussée, **ni les déplacements des usagers** sur le trottoir (en particulier, les personnes à mobilité réduite), ni la **sécurité des équipiers de collecte.**

La collecte en sacs n'est plus autorisée (sauf dérogation).

FREQUENCE DU SERVICE



→ **Ordures ménagères**

Collecte une fois par **SEMAINE**
(sauf pour le centre bourg de L'Arbresle)

→ **Emballages ménagers recyclables**

Collecte une fois par **QUINZAINE**

→ **JOURS FÉRIÉS** : rattrapage la veille de la collecte ou le lendemain.

→ **DES CALENDRIERS DE COLLECTE** sont disponibles en mairie ou à la Communauté de communes.

NETTOYAGE DES BACS

→ **Bac individuel** :

nettoyage à la charge des **usagers** ;

→ **Bac collectif entreposé**

dans des locaux communs :

nettoyage à la charge de la **copropriété** ou du **syndic**

→ **Bac collectif situé sur le domaine public** :

nettoyage à la charge de la **Communauté de communes**

ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE SUR LES VOIES

La collecte est assurée sur les voies qui sont accessibles aux camions.

En cas de **stationnement gênant** il est prévu une **intervention de la police municipale**.

Il est demandé : l'**élagage** des arbres et des haies sur une hauteur de 4,20 mètres.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages des commerçants ne doivent pas gêner la disposition des bacs.

Les travaux réalisés dans les communes et soumis à des **arrêtés** devront être signalés aux agents de la Communauté de communes.

CAS DES VOIES PRIVÉES :

Une convention tripartite sera signée entre :
la **Communauté de communes**, le **prestataire** réalisant la collecte et le **propriétaire** du site privé.

CAS DES PROJETS D'URBANISME :

Soumis pour avis préalable, la collecte en porte-à-porte sera assurée dans le nouveau secteur si le **projet a été validé** par la Communauté de communes.



IL EST INTERDIT

- ➔ D'utiliser d'autres bacs que ceux fournis par la Communauté de communes
- ➔ De déposer des déchets liquides, cendres ou résidus d'incinération, ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu
- ➔ De jeter les déchets directement dans le véhicule de collecte
- ➔ De répandre le contenu des bacs roulants sur la voie publique

Rappel : Les dépôts sauvages sont interdits sur la voie publique

Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois en vigueur :

articles R632-1, R635-8 et R644-2 du Code Pénal

articles L541-3, L 541-5 et L 541-6 du Code de l'Environnement